



VILLE DU PRADET



Géosciences pour une Terre durable

brgm

**CONVENTION DE
RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA PRESENCE D'EVAPORITE
DANS LA CALANQUE DU PIN DE GALLE**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3 avenue Claude- Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Monsieur Pierre PANNET, directeur adjoint de la Direction des Actions Territoriales du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

La commune du Pradet, sise Parc Cravéro 83 220 LE PRADET, et représentée par son Maire en exercice, M. Hervé STASSINOS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° DCM-DGS-.... du 14 juin 2021,

Ci-après désignée par « **La Collectivité** »,

D'autre part,

Le BRGM et la Collectivité étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** »

Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

117, avenue de Luminy, BP 168, 13276 Marseille cedex 9 – France - Tél. +33 (0)4 91 17 74 77

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

VU

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- le Contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2021, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 19 mai 2020 et approuvées par le Conseil d'Administration du 25 juin 2020.

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine de l'aménagement de l'espace (cartographies géologiques, inventaires, expertises, systèmes d'information géographiques) ;
- B. La Collectivité est une collectivité territoriale, chargée notamment de la prévention des risques naturels sur son territoire ;
- C. Le BRGM et la Collectivité ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant l'étude sur la présence d'évaporites dans le sous-sol de la calanque du Pin de Galle, ci-après désigné par « le Programme ».
- D. Aussi, le BRGM et la Collectivité ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le programme.
Les parties ont établi en commun le programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1- OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et la Collectivité s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2- DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

En cas de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendent l'exécution de la Convention excessivement onéreuse, les Parties peuvent se mettre d'accord par écrit sur le fait que la durée de la Convention sera prorogée de la durée équivalente à la durée de la suspension.

ARTICLE 3- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- Le présent document ;
- Annexe technique.

L'annexe forme un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans l'annexe, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU BRGM

4.1 PROGRAMME D' ACTIONS

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du programme, conformément aux dispositions de l'Annexe.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de 12 (douze) mois à compter de la réunion de lancement.

4.2 LIVRABLES

Le BRGM s'engage à remettre à la Collectivité les livrables suivants :

- Un rapport public final rendant compte des travaux réalisés,
- Les cartographies et leurs fichiers numériques.

La Collectivité s'engage à valider le rapport dans un délai de 3 (trois) semaines maximums. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3 OBLIGATION DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

La Collectivité s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4 FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5- OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La Collectivité garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La Collectivité s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La collectivité sera en charge d'obtenir les permis d'accès nécessaires aux opérations de terrain et de fournir le soutien nécessaire au BRGM pour ces dits accès.

La Collectivité s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6- NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Alexander NORIE Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur 117, avenue de Luminy BP 168, 13276 Marseille, Cedex 9 Tel : 04 91 17 74 77 E-mail : a.norie@brgm.fr	Pour la Collectivité : Mme Marine NIRONI Service Environnement Hôtel de Ville 83 220 LE PRADET Tel 04 94 08 69 64 E-Mail : marine.nironi@le-pradet.fr
--	--

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7- FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1 MONTANT

Le montant du Programme est fixé à **113 000 € HT** (cent treize mille Euros Hors Taxes).

7.2 RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe soit un total de 113 000 € HT :

- **Pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 22 600 € HT ;**
- **Pour la commune du Pradet, 80 % du montant Hors Taxes soit 90 400 € HT.**

Il est à noter que la Collectivité va solliciter une aide financière de l'Etat à hauteur de 50 % du montant total hors taxe de l'étude au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs soit 56 500 € HT.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8- FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à la Collectivité la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de 211 301 007 00012 (SIRET)
- N° d'engagement juridique : BE210048 Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

COMMUNE DU PRADET

Hôtel de Ville

Parc Cravéro

83 220 LE PRADET

Les versements seront effectués par la Collectivité, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous

- 30 % du montant à la signature, soit 27 120 € HT, soit 32 544 € TTC (trente-deux mille cinq cent quarante-quatre euros Toutes Taxes Comprises) ;
- 70 % du montant à la réception du rapport final, soit 63 280 € HT, soit 75 936 € TTC (soixante-quinze mille neuf cent trente-six euros Toutes Taxes Comprises).

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2 PAIEMENT

Les versements seront effectués par la Collectivité par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC

Trésorerie générale du Loiret, 4 pl du Martroi, Orléans

Code Banque 10071 Code Guichet : 45000 Compte N° 00001000034Clé : RIB 92

IBAN : FR7610071450000000100003492

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliquent sur le montant toutes taxes comprises de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la Collectivité.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1 Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2 Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2 CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1 Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la Collectivité les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et la Collectivité pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2 Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la Collectivité s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10- DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1 PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La Collectivité s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la Collectivité comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la Collectivité et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2 EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une partie a notifié à l'autre partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11- CESSION, TRANSFERT

La convention est conclue *intuitu personæ*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12- RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13- ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

ARTICLE 14- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la Collectivité un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Collectivité versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15- DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à....., en deux (2) exemplaires,

Le

**Pour le BRGM,
M. Pierre PANNET**

**Pour la commune du Pradet,
Le Maire,
M. Hervé STASSINOS**